

## **Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse**

**Complément du 14 décembre 1979**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 24 octobre 1979<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

### **I**

La loi fédérale du 29 septembre 1952<sup>2)</sup> sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse est complétée comme il suit:

*Art. 57, 7<sup>e</sup> al.*

<sup>7</sup> Toute personne remplissant les conditions fixées au 6<sup>e</sup> alinéa dispose à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition, d'un nouveau délai d'une année pour demander la reconnaissance de sa citoyenneté suisse. Les personnes dont la demande, présentée dans le délai d'une année conformément au 6<sup>e</sup> alinéa, a été rejetée, bénéficient, nonobstant ce rejet, du même droit.

### **II**

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, le 14 décembre 1979

Le président: Hp. Fischer

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 14 décembre 1979

Le président: Ulrich

Le secrétaire: Sauvant

Date de publication: 27 décembre 1979<sup>3)</sup>

Délai d'opposition: 26 mars 1980

25645

<sup>1)</sup> FF 1979 III 685

<sup>2)</sup> RS 141.0

<sup>3)</sup> FF 1979 III 1139

## **Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse Complément du 14 décembre 1979**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1979
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1979
Date	
Data	
Seite	1139-1139
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 640

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.